

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a confié à la SERL la concession de la ZAC "du Paisy" à Dardilly par convention en date du 26 septembre 1994 et, à ce titre, s'est engagée à appuyer le financement de ladite opération.

Pour ce faire et par courrier en date du 28 janvier 1998, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt à contracter auprès de la société SOLYCREDIT aux conditions suivantes :

- montant : 3 000 000 F,
- durée : 2 ans,
- amortissement : *in fine*, au plus tard le 8 novembre 2000 (date de fin de la concession),
- taux : TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,25 % de marge ou TAM + 0,25 % de marge,
- changement d'index possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance d'intérêts en tout ou partie, sans indemnité,
- pas de frais de commission, ni de frais de dossier.

Il pourrait être garanti à hauteur de 80 % par la Communauté urbaine.

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération, dans le cas contraire, la garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 3 000 000 F, soit 2 400 000 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la convention passée avec la SERL le 26 septembre 1994 ;

Vu le courrier de la SERL en date du 28 janvier 1998 ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II, titre V, chapitre II, articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Où l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 3 000 000 F, soit 2 400 000 F contracté auprès de la société SOLYCREDIT aux conditions suivantes :

- montant : 3 000 000 F,
- durée : 2 ans,
- amortissement : *in fine*, au plus tard le 8 novembre 2000 (date de fin de la concession),
- taux : TIOP 1, 3, 6 ou 12 mois + 0,25 % de marge ou TAM + 0,25 % de marge,
- changement d'index possible à chaque échéance,
- remboursement anticipé possible à chaque échéance d'intérêts en tout ou partie, sans indemnité,
- pas de frais de commission, ni de frais de dossier.

Ce prêt est destiné au financement de la ZAC "du Paisy".

Le contrat devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération ; dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise Monsieur le Président de la Communauté à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la SERL et la société SOLYCREDIT et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,